

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 93/78 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION  
RELATIVE AUX DOSSIERS D'INVESTISSEMENT  
EN MATIERE AGRO-ALIMENTAIRE**

**SEANCE DU 29 JUIN 1993**

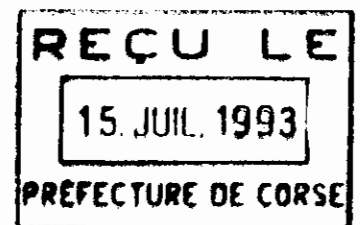
L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le vingt neuf juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS** : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Pascal ARRIGHI à M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI,  
M. Eugène BERTUCCI à M. François MOSCONI,  
M. Jean BIANCUCCI à M. Paul QUASTANA,  
M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. Jean CASTA,  
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI,  
M. Antoine GAMBINI à M. Michel VALENTINI,  
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul COMBETTE,  
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Simon-Jean RAFFALLI,



**ETAIENT ABSENTS** : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Dominique BURESI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Marc MARCANGELI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

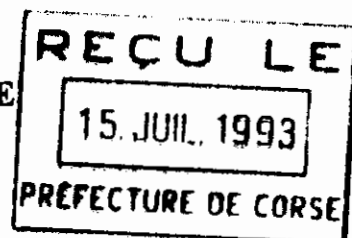
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la motion du groupe "Corse Nouvelle",
- SUR rapport de la Commission du Plan de Développement, du Schéma d'Aménagement, des Infrastructures, et des Interventions Economiques, présenté par M. Paul SCARBONCHI,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTE** la motion dont la teneur suit :

"De nombreux chefs d'entreprises du secteur agro-alimentaire, surpris des taux accordés par les services régionaux de l'Etat, dans le cadre des subventions au titre de la "Prime d'Orientation Agricole (P.O.A.)" et du "Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (F.E.O.G.A.)", viennent de saisir les conseillers territoriaux de la Collectivité de Corse.



Après information, il apparaît en effet que, contrairement aux accords consensuels établis entre pétitionnaires, services de la Collectivité Territoriale et services régionaux de l'Etat sur les dossiers d'investissements en matière agro-alimentaire, ces derniers modifient unilatéralement l'assiette des taux.

Cela a pour conséquence, outre les retards de traitement des dossiers par les services de l'Etat, du fait de la contestation qui s'ensuit, de placer ces entreprises dans une situation financière délicate qui nécessite l'implication de la Collectivité Territoriale de Corse au titre des nouvelles mesures de sauvegarde.

Les quelques explications obtenues auprès des services régionaux de l'Etat ne correspondent malheureusement pas avec celles données par le Ministère de l'Agriculture.

Aussi, l'Assemblée Territoriale de Corse donne-t-elle mission à M. le Président du Conseil Exécutif pour :

1. se procurer officiellement auprès des services régionaux de l'Etat, les explications concernant ce non respect des taux initialement consentis ;
2. saisir les services compétents de ce problème afin qu'ils s'engagent à régulariser cette situation et assumer toutes conséquences liées aux retards dans le traitement des dossiers concernés".

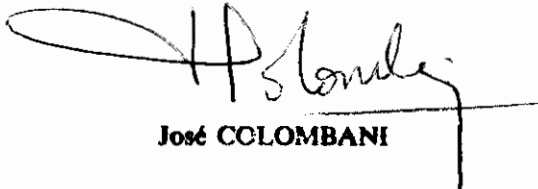
**ARTICLE 2:**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 JUIL 1993

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE  
DE CORSE,

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
José CLOMBANI

  
Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

